

19--0129

DECISION N° _____/OAPI/DG/DGA/APIDE/DAJ/SSB/jkn

**fixant les modalités d'organisation du concours d'accès à la profession de
mandataire auprès de l'OAPI**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE
LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** L'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** Le Règlement Financier en son article 33 ;
- Vu** La Décision n° 0134/OAPI/PCA du 28 juillet 2017 portant nomination du Directeur Général de l'OAPI ;
- Vu** le Règlement portant révision du Règlement sur la profession de mandataire auprès de l'OAPI du 16 décembre 2008, et notamment en son article 17,

DECIDE :

Article 1^{er} :

La présente décision fixe les épreuves et les modalités du concours d'accès à la profession de mandataires agréés auprès de l'OAPI.

Article 2 :

Une session de concours d'accès à la profession de mandataire est organisée au moins tous les deux ans. Le nombre de place mis en concours et la date d'ouverture de chaque session sont fixés par le Directeur général de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI). Avis en est donné par tout moyen de communication.

Article 3 :

Peuvent demander leur inscription, les candidats satisfaisant aux conditions réglementaires à la date de clôture des inscriptions.

Article 4 :

La demande d'inscription est adressée au Directeur général de l'OAPI.

Elle comporte :

- une requête datée et signée par le candidat ;
- la photocopie d'une pièce d'identité comportant la photographie du candidat ;
- une copie d'un des diplômes mentionnés à l'article 7 du Règlement sur la profession de mandataires du 16 décembre 2008 ;
- une copie du certificat d'attribution du titre de Conseil en propriété industrielle ;
- la justification du paiement des frais d'inscription.

Article 5 :

Le Directeur général de l'OAPI arrête la liste des candidats admis à se présenter au concours d'accès à la profession de mandataire.

Une convocation en vue des épreuves écrites est adressée aux candidats. La convocation précise la date, l'heure et le lieu des épreuves.

Article 6 :

L'examen d'aptitude comporte deux épreuves écrites d'admissibilité dont une sur les brevets d'invention et l'autre sur les signes distinctifs, et une épreuve orale.

Article 7 :

L'épreuve écrite sur les brevets d'invention porte sur la rédaction d'une ou plusieurs demandes de protection d'après le droit OAPI à partir d'une note technique relative à une invention, la rédaction d'une note en forme de consultation ou d'avis sur la validité et la contrefaçon d'un brevet OAPI ou sur la procédure de délivrance d'un brevet par l'OAPI.

L'épreuve écrite sur les signes distinctifs porte sur :

- la formation d'une opposition à un enregistrement de marque devant l'OAPI ou la rédaction d'observations en réponse à une telle opposition ;
- la rédaction d'une note en forme de consultation ou d'avis sur un problème pratique du droit des marques et des autres signes distinctifs et du droit de la concurrence déloyale ou des agissements parasitaires en droit OAPI et des conventions et arrangements internationaux auxquels l'OAPI et/ou ses Etats membres sont parties ;

Article 8 :

L'épreuve orale consiste en un exposé, suivi d'un entretien avec le jury sur :

- l'acquisition et l'exploitation d'un brevet dans les Etats membres de l'OAPI, notamment sur les aspects techniques, juridiques et/ou contentieux d'un problème de validité, de propriété et/ou de contrefaçon ;
- une analyse et une discussion sur les problèmes juridiques relatifs à l'application du droit OAPI, des conventions internationales, des règlements d'applications et des instructions administratives ;
- les signes distinctifs et la concurrence déloyale, les dessins et modèles industriels et le droit d'auteur.

Lors de l'entretien, des questions concernant la déontologie professionnelle pourront être soulevées.

Article 9 :

Les membres du jury d'examen sont désignés par le Directeur général de l'OAPI.

Le Directeur général de l'OAPI peut désigner des examinateurs spécialisés appartenant à des catégories professionnelles en rapport avec la propriété intellectuelle et ayant voix consultative. Les membres du jury et les examinateurs spécialisés sont tenus à une obligation de confidentialité.

Article 10 :

Le jury se réunit avant l'ouverture de chaque session, sur convocation de son président.

Il arrête les sujets et établit le règlement du concours valable pour la session.

Il fixe la liste des conventions qui pourront faire l'objet de questions à l'oral.

Le règlement décide éventuellement de la liste des ouvrages et documents dont les candidats pourront disposer pendant les épreuves et fixe, en tant que de besoin, les détails de l'organisation matérielle du concours, notamment les dates des épreuves écrites et le calendrier des épreuves orales.

Le règlement est porté à la connaissance des candidats.

Article 11 :

Les copies sont soumises à la double correction.

Pour les épreuves orales, le jury comprend au moins un mandataire agréé. Le jury arrête les notes définitives.

Article 12 :

Les épreuves écrites sont organisées de manière à assurer l'anonymat des candidats.

Article 13 :

La durée des épreuves est fixée comme suit :

Le candidat dispose d'une durée totale de quatre heures pour la première épreuve écrite et d'une durée totale de quatre heures pour la seconde épreuve écrite. La durée de chaque épreuve orale est limitée à quinze minutes.

Article 14 :

La surveillance des épreuves est assurée par le personnel de l'OAPI désigné à cet effet par le Directeur général. Un membre du jury est présent lors de la distribution des sujets des épreuves écrites.

Les candidats sont tenus de respecter le règlement du concours.

En cas de fraude, de tentative de fraude ou d'infraction au règlement du concours, le surveillant responsable de la salle d'examen prend toutes mesures pour la faire cesser sans interrompre la participation à l'épreuve du ou des candidats concernés. Il saisit les pièces ou matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits. Il dresse un procès-verbal contresigné par les autres surveillants et par le ou les auteurs de l'infraction consommée ou tentée. En cas de refus de contresigner, mention en est faite au procès-verbal.

Des sanctions peuvent être infligées à l'auteur de la fraude, de la tentative de fraude ou de l'infraction par le jury siégeant en formation disciplinaire. Le jury est alors présidé par le Directeur général de l'OAPI.

Les sanctions qui peuvent être infligées sont :

- l'exclusion de la session en cours ;
- l'interdiction temporaire ou définitive de se présenter aux sessions ultérieures.

Article 15 :

Toutes les épreuves, écrites et orales, sont notées de 0 à 20. Toute note inférieure ou égale à 7 est éliminatoire.

Les épreuves écrites sont uniformément affectées du coefficient 2.

Les épreuves orales sont affectées du coefficient 2.

Sont admis à se présenter aux épreuves orales les candidats qui ont obtenu une note moyenne au moins égale à 12 à l'écrit.

Article 16 :

La liste des personnes admissibles est rendue publique par affichage au babillard du lieu du concours dès l'issue des délibérations du jury, ainsi que la convocation en vue des épreuves orales. Cette convocation précise la date, l'heure et le lieu desdites épreuves.

Article 17 :

Sont déclarés admis, les candidats qui ont obtenu, après les épreuves orales, une moyenne leur permettant d'être classés les premiers, par rapport au nombre de places mis en concours.

Article 18 :

Le Directeur de l'Académie de Propriété Intellectuelle Denis Ekani (APIDE) et le Directeur des affaires juridiques (DAJ) sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Yaoundé, le 19 JUIL 2019

Le Directeur général,




Denis L. BOHOUSSOU